

Stéphane GUSMEROLI
Charlotte DUPONT
Conseiller Municipal de Saint-Pierre-de-Chartreuse

A l'attention de M. Yves GUERPILLON

Saint Pierre de Chartreuse, le 9 septembre 2016

Monsieur le Maire,

Par le présent courrier, je vous informe que je formulerai la question orale* suivante lors du prochain conseil municipal :

- Dans le cadre de l'affaire en diffamation entre Yves Guerpillon et Benoît Laval, vous avez été condamné le 19 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Grenoble, puis le 30 août 2016 par la Chambre correctionnelle de la cour d'Appel de Grenoble à verser au total une somme de 3 000 € aux parties civiles. Par courrier du 1^{er} septembre 2016, vous avez déposé un pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt du 30 août 2016. Ceci va engendrer de nouveaux frais d'avocat, et le risque d'une peine plus conséquente. Nous vous avons déjà adressé un courrier sur ce sujet le 13 mars dernier (voir pièce jointe), resté à ce jour sans réponse. Nous sommes donc contraints de vous poser maintenant publiquement la question suivante.
- Pouvez-vous nous confirmer formellement que cette charge, ainsi que les frais d'avocat afférents, seront assumés financièrement sur vos deniers personnels et non par la Commune, considérant qu'il s'agit ici d'actes diffamatoires, et donc d'une « faute personnelle » de l' élu local ?

La délégation n°16 qui a été donnée au Maire de Saint Pierre de Chartreuse par délibération du conseil municipal le 14 avril 2014, autorise le Maire à intenter des actions en justice dans les "*cas définis par le conseil municipal*". Or, au vu de la situation actuelle de la commune, nous souhaitons interpeller l'ensemble du conseil municipal sur le bien-fondé de ce pourvoi en cassation.

Dans l'attente de vos réponses, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane GUSMEROLI
Charlotte DUPONT
Conseiller Municipal de Saint Pierre de Chartreuse

* L'article L2121-19 du Code général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...] Ces questions orales peuvent porter non seulement sur les affaires mises à l'ordre du jour de la séance, mais encore d'une manière très générale, sur tout objet ayant trait aux affaires de la commune* »

Pièces jointes :

- Courrier adressé à Yves Guerpillon le 13 mars 2016 (resté sans réponse)
- Déclaration de pourvoi en cassation du 1^{er} septembre 2016

Stéphane GUSMEROLI
Conseiller Municipal de Saint-Pierre-de-Chartreuse

A l'attention de M. Yves GUERPILLON
Maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse

Saint Pierre de Chartreuse, le 13 mars 2016

Objet : Affaire en justice entre Raidlight Vertical, Benoît Laval et Yves Guerpillon, pour diffamation

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'affaire citée en objet, vous avez été condamné, le 19 janvier 2016, par le Tribunal correctionnel de Grenoble, à verser au total une somme de 2 000 € aux parties civiles. Vous avez *a priori* fait appel de cette décision, ce qui va engendrer de nouveaux frais d'avocat, et le risque d'une peine plus conséquente.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer si vous considérez que cette charge, ainsi que les frais d'avocat afférents, doivent être assumés financièrement par la Commune ou sur vos deniers personnels. En effet, au vu de l'état très critique des finances de la commune, il me paraît important d'éclaircir cette situation.

La question soulève plusieurs commentaires de ma part :

- Au vu des faits concernés, à savoir des actes diffamatoires, il semblerait qu'il s'agisse d'une « faute personnelle » de l' élu local, et donc à prendre en charge sur ses deniers propres
- La délégation n°16 qui a été donnée au Maire de Saint Pierre de Chartreuse par délibération du conseil municipal le 14 avril 2014, autorise le Maire à intenter des actions en justice dans les "*cas définis par le conseil municipal*". Or, au vu des jurisprudences sur le sujet, cette liste n'ayant pas été adoptée formellement par le conseil municipal, on peut donc considérer que ce cas présent ne fait pas partie du champ de délégation donné au Maire.

Il me paraît donc nécessaire que soit régularisée la situation, en faisant appliquer le droit en vigueur. Dans ce contexte, il n'apparaît pas que les frais de justice et condamnations de première instance soient à la charge de la Commune, et il n'apparaît pas non plus que vous soyez habilité à faire appel de cette décision pour le compte de la Commune sans nouvelle délibération du conseil municipal.

Je tiens à rappeler que ce courrier a pour première vocation de veiller à la bonne utilisation des finances publiques communales, et qu'il ne s'agit en rien de questions personnelles. Aussi, à ce stade, je vous propose de traiter cette affaire par courrier plutôt que publiquement en question orale au prochain conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphane GUSMEROLI
Conseiller Municipal de Saint Pierre de Chartreuse